



# COMMUNE D'AUBONNE

Services techniques

## PROCEDURE INSTALLATION PANNEAUX SOLAIRES - PHOTOVOLTAÏQUES

### 1) UN PROJET DOIT ETRE PRESENTE AUX ST

DISPENSE ENQUETE PUBLIC – 111LATC

#### Documents à fournir :

Annonce d'installation solaire  
Plan de situation (géoplanet)  
Descriptif complet  
Plan de pose (groupé)

### 2) LE PROJET DOIT ETRE APPROUVE ET SIGNE PAR LA MUNICIPALITE

UNE SUBVENTION EQUIVALENT AU 50% DE LA SUBVENTION FEDERALE (PRONOVO) ALLOUEE EST OCTROYEE PAR LA COMMUNE

#### Documents à fournir :

Décision fédérale (Pronovo) détaillée  
Preuve de paiement  
Formulaire demande de subvention communale

COUT : CHF 100.— (forfait)

### HORS ZONE A BATIR :

DISPENSE ENQUETE PUBLIC – 111LATC

### 1) Envoyer préalablement le dossier à la DGTL pour approbation et signature du formulaire "annonce d'installation solaire"

#### Documents à fournir :

Annonce d'installation solaire  
Plan de situation (géoplanet)  
Descriptif complet  
Plan de pose (groupé)

### 2) LE PROJET DOIT ETRE APPROUVE ET SIGNE PAR LA MUNICIPALITE

UNE SUBVENTION EQUIVALENT AU 50% DE LA SUBVENTION FEDERALE (PRONOVO) ALLOUEE EST OCTROYEE PAR LA COMMUNE

#### Documents à fournir :

Décision fédérale (Pronovo) détaillée  
Preuve de paiement  
Formulaire demande de subvention communale

COUT : CHF 100.— (forfait)

Approuvé en séance de Municipalité le 1<sup>er</sup> novembre 2021

#### Ar. 18a LAT

<sup>1</sup> Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Le droit cantonal peut :

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

<sup>3</sup> Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

<sup>4</sup> Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

#### Art. 32a Installations solaires dispensées d'autorisation

<sup>1</sup> Les installations solaires placées sur un toit sont considérées suffisamment adaptées (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies:<sup>20</sup>

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b.<sup>21</sup> elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
- d.<sup>22</sup> elles forment un ensemble groupé; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

<sup>1bis</sup> Sur un toit plat, elles sont aussi considérées suffisamment adaptées si, au lieu des conditions de l'al. 1, les conditions suivantes sont réunies:

- a. elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m;
- b. elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.<sup>23</sup>

<sup>2</sup> Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration desdites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.

<sup>3</sup> Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire ou à une autre autorité déclarée compétente pour recevoir les annonces par la législation cantonale. La législation cantonale fixe le délai dans lequel l'annonce doit être faite et précise quels plans et autres documents doivent y être joints.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2022 (RO 2022 357).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2022 (RO 2022 357).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2022 (RO 2022 357).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2022 (RO 2022 357).

#### Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT):

- a.<sup>24</sup> les biens culturels au sens de l'art. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence<sup>25</sup>;
- b. les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A<sup>26</sup>;
- c. les biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>27</sup>;
- d. les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN ont été accordées;
- e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2, de la présente ordonnance en raison de la protection dont elles bénéficient;
- f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 3 de l'O du 29 oct. 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (RO 2014 3555).

<sup>25</sup> RS 520.31

<sup>26</sup> La carte des objets peut être consultée gratuitement sur le site de l'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral à l'adresse suivante: map.geo.admin.ch > Géocatalogue > Population et économie > Société, culture > Inventaire fédéral ISOS.

<sup>27</sup> RS 451

Mise à jour : 15.08.2022